

**DEPARTEMENT
DE LA CREUSE**

COMMUNE d'AUZANCES

ARRÊTE N° 105 - 2025

PERMISSION DE VOIRIE

**Rue de la Victoire
Exécution d'ouvrage
avec occupation du domaine public**

**Nom et adresse du pétitionnaire : SIAEP LA ROZEILLE
Représenté M^r Jean-Jacques BIGOURET, Président
50 grande rue
23190 BELLEGARDE EN MARCHE**

Le MAIRE DE LA COMMUNE d'AUZANCES

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU la demande en date du 19 août 2025 présentée par SIAEP LA ROZEILLE, représenté par Monsieur Jean-Jacques BIGOURET, Président, concernant des travaux sur le réseau d'eau potable sous chaussée et trottoir prévus rue de la Victoire à Auzances ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser ces travaux sur le réseau d'eau potable rue de la Victoire ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des lois, codes et arrêtés cités ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes, et celles définies dans le détail technique annexé.

Protection contre toutes chutes d'objets et matériaux sur le domaine public.

Balisage et sécurisation du lieu des travaux

Protection des piétons et des riverains.

Le revêtement de surface de la voirie et du trottoir étant dans un état moyen, une coupe soigneuse du revêtement de surface, en limite du chantier, devra être réalisée.

Les bordures étant dans un état moyen une dépose soigneuse doit être réalisée. La fourniture de bordures endommagées est la charge du pétitionnaire.

La réfection du revêtement de surface de la chaussée et du trottoir sera pleine largeur et suivant l'emprise définie sur place, le jour du début de chantier avec les Services Techniques de la Ville d'Auzances.

La réfection définitive des tranchées est à réaliser dans le délai du chantier.

Aussi, à l'issue des travaux, une remise en état de l'emprise du chantier est demandée au pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Vérification de l'implantation – Début des travaux :

Le bénéficiaire informera les services techniques et administratifs de la Commune de la date de début des travaux, et ceci au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, afin qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages et à l'arrêté de circulation nécessaire.

Article 3 : Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

Signalisation temporaire de jour comme de nuit si nécessité.

Article 4 : Conditions financières

Néant

Article 5 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour 8 mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Autorisations diverses

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir l'autorisation de raccordement aux réseaux auprès des concessionnaires ainsi que de l'Administration des P. et T., pour tous travaux au voisinage des câbles souterrains.

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L 421-1 et suivants ou de déposer la déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation du domaine public pour des ouvrages est conférée pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté, et sera renouvelable par tacite reconduction.

Elle est donnée à titre précaire et révocable sans indemnité. A l'expiration de ce délai, s'il n'a pas été renouvelé ou après révocation, **les lieux devront être remis en l'état initial, aux frais du pétitionnaire.**

Article 8 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SIAEP LA ROZEILLE, représenté par Monsieur Jean-Jacques BIGOURET, Président,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances.

Fait à AUZANCES, le 21 août 2025

Le Maire,
Françoise SIMON



Récolement

Le : (qualité du signataire)

soussigné, certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

Signature du responsable